

**AVENANT N°2 A L'ACCORD PORTANT
REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE
D'ENTREPRISE AU SEIN DE LA CEIDF
DU 25 JUIN 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Caisse d'épargne et de prévoyance d'Ile-de-France, dont le siège social est *sis* 19 Rue du Louvre - 75001 PARIS, représentée par Monsieur François de LAPORTALIERE, en sa qualité de membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires,

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise désignées ci-après :

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Confédération générale du travail (CGT)

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Solidaires, unitaires et démocratiques - Solidaires (SUD)

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En marge de la négociation relative à l'accord d'intéressement pour les années 2021 à 2023, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives ont souhaité faire évoluer les modalités d'abondement des sommes versées dans le PEE.

Ces évolutions ont pour objectif de favoriser l'épargne salariale au sein de la CEIDF.

Dans ce cadre, le présent avenant à l'accord portant règlement de plan d'épargne d'entreprise (PEE) au sein de la CEIDF mis en place le 25 juin 2018 a pour objet de modifier:

- Les modalités d'abondement relatives à l'investissement en parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Epargne Ile de France ;
- L'enveloppe globale d'abondement relative à l'investissement sur les autres supports de placements.

Les autres dispositions de l'accord du 25 juin 2018 et de son avenant du 22 mars 2021 demeurent inchangées.

* * *

ARTICLE 1 : AIDES FINANCIERES DE LA CEIDF

L'article 7.2 de l'accord du 25 juin 2018 est modifié de la façon suivante :

Article 7.2. Versements complémentaires de l'entreprise (abondement)

L'abondement est constitué par le versement par la CEIDF d'une somme complémentaire aux versements effectués par les adhérents sur le PEE. Il est fixé selon les modalités suivantes :

1/ Salariés concernés

Seuls les salariés de l'entreprise peuvent bénéficier de l'abondement.

Toutefois, les anciens salariés bénéficient de l'abondement lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation, au titre de leur dernière période d'activité intervient après leur départ de l'entreprise.

2/ Assiette des versements pris en compte

Les versements suivants effectués par les adhérents bénéficieront d'un abondement :

- Prime d'intéressement ;
- Quote-part de la réserve spéciale de participation.

3/ Montant et plafond de l'abondement

L'abondement sur les sommes versées sur les FCPE est égal à :

- 50% de la somme versée par le salarié sur le plan pour la tranche allant jusqu'à 200 €;
- 20% de la somme versée par le salarié sur le plan pour la tranche supérieure.

Ce principe s'applique dans la limite d'une enveloppe globale annuelle d'abondement fixée à 1,2 million d'euros.

Dans le cas où le plafond de cette enveloppe est atteint, les modalités d'attribution de l'abondement sont révisées :

- Priorité est donnée à l'abondement de 50% sur la tranche allant jusqu'à 200 euros ; -
- Pour les versements supérieurs à ce montant, l'abondement est proportionnellement réparti en fonction des versements de chacun et ce à due concurrence de l'enveloppe disponible.

En complément de cette enveloppe et au titre des sommes versées en 2022, 2023 et 2024, un abondement spécifique sera proposé chaque année pour l'investissement de l'intéressement en parts sociales. Il sera égal à 200% de la somme versée par le salarié dans la limite de 200 euros.

En tout état de cause, l'abondement total de l'employeur pour un adhérent ne peut dépasser 8% du plafond annuel de sécurité sociale, soit 3290 € en 2021.

L'abondement est versé concomitamment aux versements de l'adhérent.

ARTICLE 2 : EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra effet à compter de son dépôt et expirera le 31 décembre 2021. Il sera renouvelé au-delà de ce terme, pour une durée équivalente à sa durée initiale, si aucune des parties ne demande la renégociation de cet avenant dans les trois mois précédant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : COMMUNICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise.

Le présent avenant sera mis en ligne sur le site intranet de la Caisse d'Epargne Ile-de-France dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et sera donc accessible à l'ensemble du personnel.

ARTICLE 4 : DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il sera donc déposé :

- Sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- Et en un exemplaire original au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 5 : PUBLICATION DE L'AVENANT

Le présent avenant fera l'objet d'une publication dans la base de données nationale visée à l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

* * *

NT

CS

PP

AR

Fait à Paris, le 08/06/2021

En 10 exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France,

François de LAPORTALIERE

Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources et Services Bancaires

Pour les organisations syndicales représentatives,

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Nicolas MOUSSAUS

Confédération générale du travail (CGT)

Pierre PERQUIN

Syndicat national de l'encadrement Confédération générale des cadres (SNE-CGC)

Christophe BOURRÉE

Solidaires, unitaires et démocratiques-Solidaires (SUD)

